



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Personnel civil

Question écrite n° 49480

Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des personnels civils français résidant en France et travaillant en Allemagne pour le compte de la défense nationale. La loi du 2 juillet 1996, qui fixe les principales orientations de la réforme des armées, définit notamment les mesures de reclassement des personnels civils travaillant en France. A ce jour, il semblerait que les personnels civils en fonction au sein des forces françaises stationnées en Allemagne soient exclus de ce dispositif. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de remédier à cette différence de statut.

Texte de la réponse

Les personnels civils en fonctions au sein des forces françaises stationnées en Allemagne (FFSA) sont repartis en trois catégories : fonctionnaires et agents publics ; agents de droit privé français ; agents de droit privé allemand. Les mesures de restructuration qui touchent les FFSA ont des incidences sur ces personnels employés soit par les forces, soit par les organismes civils ou militaires placés sous tutelle du ministère de la défense. Un emploi dans les services et les établissements situés en France est actuellement proposé aux fonctionnaires et agents publics. Des mesures d'accompagnement, destinées à faciliter leur mutation, ont également été mises en œuvre. S'agissant des personnels de droit privé français, leur recrutement dans les établissements relevant du ministère de la défense ne pouvant être garanti, des plans sociaux ont été négociés au sein de chaque organisme employeur. Les mesures sociales retenues sont plus favorables que celles qui avaient été mises en œuvre de 1991 à 1994. Pour les personnels de droit privé allemand, un accord a été signé le 10 octobre 1996 avec le comité principal d'entreprise. Cet accord instaure une majoration substantielle des indemnités de licenciement par rapport à ce que prévoit la convention collective, qui leur est applicable. Des mesures spécifiques permettent également à ceux qui désirent rentrer en France de bénéficier pleinement des prestations de chômage, même s'ils ont cotisé au régime allemand. Par ailleurs, des dispositions visant à renforcer le reclassement des agents de droit privé ont été mises en place, en sus des dispositions propres à leurs organismes employeurs. Dans ce cadre, une commission franco-allemande à laquelle participent l'Agence nationale pour l'emploi et les services allemands du travail, est chargée d'apporter l'aide et les conseils nécessaires à ces personnels.

Données clés

Auteur : [M. Jacquat Denis](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49480

Rubrique : Armée

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 mars 1997, page 1279

Réponse publiée le : 14 avril 1997, page 1884